



**AVIS PUBLIC**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX**

**TENUE DE REGISTRE SUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT R-2021-158**

**AVIS** est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance du Conseil tenue le 12 janvier 2021, le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux a adopté le règlement d'emprunt R-2021-158 intitulé « **Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et autorisant un emprunt de 1 900 000 \$ pour les travaux de réfection de toitures, de réfection des lanterneaux, murs rideaux et vitrages et le remplacement des unités de ventilation au Centre civique** », sur un terme de vingt (20) ans.

Cet emprunt sera mis à la charge de tous les contribuables de la Ville.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander qu'un règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport Canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.
3. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 28 janvier 2021 à 16 h, par courriel à l'adresse [questionauconseilmunicipal@ddo.qc.ca](mailto:questionauconseilmunicipal@ddo.qc.ca).
4. Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1949. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le règlement peut être consulté dans la section « Règlements municipaux » du site Internet de la Ville au [www.ville.ddo.qc.ca](http://www.ville.ddo.qc.ca).
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement du règlement sera disponible sur demande par courriel à l'adresse [svalois@ddo.qc.ca](mailto:svalois@ddo.qc.ca) et déposé à la prochaine séance ordinaire du Conseil.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE**

7. Toute personne qui, le 12 janvier 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - a) être une personne physique domiciliée dans la ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - b) être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise situé dans la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - a) être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois ;
  - b) dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise situé dans la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - a) être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois;
  - b) être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme la personne qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la Ville, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 12 janvier 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues en contactant Sophie Valois, greffière, au 514 684-1012, poste 201, ou à l'adresse courriel [svalois@ddo.qc.ca](mailto:svalois@ddo.qc.ca).

Donné à Dollard-des-Ormeaux, Québec, ce 13 janvier 2021.

**Sophie Valois, greffière**